

101354902

SD/RB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE NEUF DÉCEMBRE**

A ANGERS (49000) , 21 Place La Fayette

PARDEVANT Maître Sophie DAVY Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « dcb notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à ANGERS, 21 Place La Fayette, identifié sous le numéro CRPCEN 49114,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Laurent Pierre **BOURILLON**, opticien, demeurant à ANGERS (49100) 10 rue Kellermann.

Né à FIGEAC (46100) le 22 octobre 1970.

Divorcé, non remarié, de Madame Anne **COCAUD** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 10 mars 2022, déposée au rang des minutes de Maître Laurence CHAUVEAU, notaire à ANGERS (49000), le 21 mars 2022.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1/ Monsieur Alexis Adrien **BOURILLON**, ingénieur chef de projet, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 31 rue Claude Boyer.

Né à VERSAILLES (78000) le 18 février 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

2/ Madame Juliette **BOURILLON**, étudiante en communication, demeurant à
 ANGERS (49100) 13 rue Saint Evroult.
 Née à ANGERS (49000) le 24 février 2002.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Laurent Pierre BOURILLON :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Alexis Adrien BOURILLON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Juliette BOURILLON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

I-/ Société 3B Society

1°) Désignation

Suivant acte sous seing privé en date à ANGERS du 22 novembre 2024, il a été créé une société par actions simplifiée sous les caractéristiques suivantes :

Dénomination : 3B Society

Objet : « La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes ;
- l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.. »

Siège social : 10 rue Kellermann 49100 ANGERS

Capital social : «Le capital social est fixé à la somme de :

DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées à la constitution, et toutes de même catégorie. »

RCS : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS, le 27 novembre 2024 sous le numéro 937 858 967 ainsi qu'il résulte d'un extrait Kbis d'immatriculation délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS.

2°) Clause relative à la détention

Il résulte de l'article 12-2 des statuts, ce qui suit littéralement rapporté :

« En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier seul pour toutes les décisions collectives, de nature ordinaire ou extraordinaire.

Le nu-propiétaire bénéficie des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il peut assister, sans voix délibérative. Il est dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant les décisions sociales.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront notifier leur convention à la Société dans le mois de la conclusion de ladite convention ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, en tout état de cause, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.»

3°) Clause relative à la transmission et à l'agrément

Il résulte de l'article 14-3 des statuts, ce qui suit partiellement rapporté ci-dessous :

« (...) Les cessions et transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.»

4°) Clause relative aux droits et obligations attachés aux actions

Il résulte de l'article 11 des statuts, ce qui suit partiellement rapporté ci-dessous :

« (...) Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

(...) Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

(...) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale. »

5°) Clause relative à la nomination du premier président

Il résulte de l'article 29 des statuts, ce qui suit partiellement rapporté ci-dessous :

«L'associé unique nomme en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Laurent, Pierre BOURILLON

Né le 22 octobre 1970 à Figeac (Lot)

De nationalité française

Demeurant 10, rue Kellermann - 49100 Angers

Monsieur Laurent BOURILLON disposera des pouvoirs visés à l'article 15.2. des statuts.

Monsieur Laurent BOURILLON déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. »

II-/ Société VISIALIS

1°) Désignation

Suivant acte sous seing privé en date à ANGERS du 2 février 2001, il a été créé une société à responsabilité limitée sous les caractéristiques suivantes :

Dénomination : VISIALIS

Objet : « La société a pour objet, en France et dans tous pays

- la vente et la réparation de lunettes,
 - la vente de lentilles cornéennes, de verres de contact,
 - la prothèse oculaire,
 - la vente et la réparation de baromètres, jumelles, microscopes, loupes, thermomètres,
 - et d'une façon générale de tous instruments et appareils optiques.
 Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Siège social : 11 et 13 rue Voltaire 49100 ANGERS

Capital social : «Le capital social est fixé à 80.000 euros.

Il est divisé en 8.000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 8.000, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées à l'article 8 ci-après. »

RCS : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS, le 9 février 2001 sous le numéro 434 542 619 ainsi qu'il résulte d'un extrait Kbis d'immatriculation délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS.

2°) Clause relative à la répartition des bénéfices et droit de vote

Il résulte de l'**article 10** des statuts, ce qui suit littéralement rapporté :

« Chaque part sociale donne à son propriétaire droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. »

3°) Clause relative à la transmission et à l'agrément

Il résulte de l'**article 11** des statuts, ce qui suit partiellement rapporté ci-dessous :

« (...) Les cessions de parts entre associés sont libres. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable acquis à la majorité des 3/4 des parts détenues par les associés présents ou représentés, ayant droit de vote, l'associé cédant prenant part au vote. »

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour **aucune donation**.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

1998 actions de la société dénommée 3B Society, Société par actions simplifiées, au capital de 2.000 Euros, dont le siège social se situe à ANGERS (49100), 10 rue Kellermann, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 937 858 967.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (1 998,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (999,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ,

Ci, 999,00 EUR

Article deux

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

1578 parts de la société dénommée VISIALIS, Société à responsabilité limitée, au capital de 80.000 Euros, dont le siège social se situe à ANGERS (49100), 11 et 13 rue Voltaire, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 434 542 619

Evaluation

Évalué à 126 € la part soit pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT EUROS
 Ci, 198 828,00 EUR

Ensemble **199 827,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **199 827,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (99 913,50 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Alexis BOURILLON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- 999 actions en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse (Actions de la société 3B Society)

D'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
 Ci,..... 499,50 EUR

- 789 parts numérotées de 1.321 à 2.109 en pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse (Parts société VISIALIS)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS,
 Ci,..... 99 414,00 EUR

Soit total égal à **99 913,50 EUR**

Attributions à Madame Juliette BOURILLON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- 999 actions en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse (Actions de la société 3B Society)

D'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
 Ci,..... 499,50 EUR

- 789 parts numérotées de 2.110 à 2.898 en pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

(Parts société VISIALIS)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
QUATRE CENT QUATORZE EUROS,

Ci,..... 99 414,00 EUR

Soit total égal à 99 913,50 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR**

déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS DE LA SOCIETE 3B SOCIETYS

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres à l'article 12-2 ce qui suit littéralement rapporté :

« En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier seul pour toutes les décisions collectives, de nature ordinaire ou extraordinaire.

Le nu-propiétaire bénéficie des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il peut assister, sans voix délibérative. Il est dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant les décisions sociales.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront notifier leur convention à la Société dans le mois de la conclusion de ladite convention ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, en tout état de cause, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.»

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS DE LA SOCIETE VISIALIS

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société 3B Society :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

En ce qui concerne la société VISIALIS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet d'une modification en date du 1^{er} octobre 2015.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – REPARTITION DES PARTS

Suite à la cession de parts sociales intervenu en date du 30.09.2015 et à la donation de parts en date du 09.12.2024, les parts sociales sont désormais attribuées comme suit :

- La société OPTIQUE DES HAUTES FALAISES	
<i>A concurrence de trois mille neuf cent vingt parts, ci</i>	<i>3 920 parts</i>
<i>Numérotées de 1 à 1 320 et 5 401 à 8 000.</i>	
- Monsieur Laurent BOURILLON	
<i>A concurrence de deux mille cinq cent deux parts, ci</i>	<i>2 502 parts</i>
<i>Numérotées de 2 899 à 5 400.</i>	
- Monsieur Alexis BOURILLON	
<i>A concurrence de sept cent quatre-vingt-neuf parts, ci</i>	<i>789 parts</i>
<i>Numérotées de 1 321 à 2 109.</i>	
- Madame Juliette BOURILLON	
<i>A concurrence de sept cent quatre-vingt-neuf parts, ci</i>	<i><u>789 parts</u></i>
<i>Numérotées de 2 110 à 2 898.</i>	

Total égal à huit mille parts sociales composant le capital social : 8 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

* La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Laurent BOURILLON, en sa qualité de gérant, prend acte de la donation et la reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

* La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Alexis BOURILLON a reçu de Monsieur Laurent BOURILLON :

Part lui revenant 99 913,50 € arrondi à :	99 914,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 914,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 914,00 €
<i>(abattement résiduel : 86 €)</i>	

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Madame Juliette BOURILLON a reçu de Monsieur Laurent BOURILLON :

Part lui revenant 99 913,50 € arrondi à :	99 914,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 914,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 914,00 €
<i>(abattement résiduel : 86 €)</i>	

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Total des droits à payer	0,00 €
---------------------------------	---------------

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les PARTIES écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

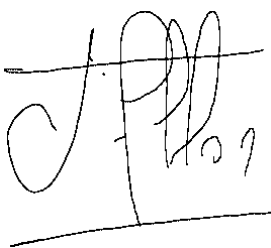
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

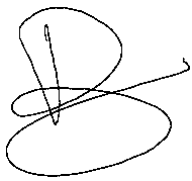
DONT ACTE sans renvoi

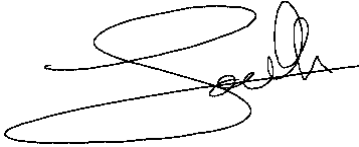
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

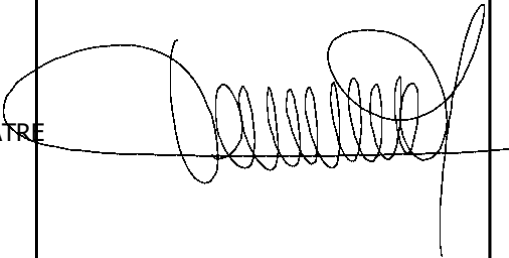
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BOURILLON Laurent a signé à ANGERS le 09 décembre 2024	
--	--

Mme BOURILLON Juliette a signé à ANGERS le 09 décembre 2024	
--	--

M. BOURILLON Alexis a signé à ANGERS le 09 décembre 2024	
---	---

et le notaire Me DAVY SOPHIE a signé à ANGERS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE NEUF DÉCEMBRE	
---	--

VISIALIS
SARL au capital de 80.000,00 EUROS
Siège social : 11 et 13 rue Voltaire à ANGERS (49100)
RCS ANGERS : 434 542 619

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le CINQ DECEMBRE**

Au siège social de la société ci-après nommée.

Les associés de la société **VISIALIS**, société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros, divisé en 8 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 et 13 rue Voltaire 49100 ANGERS, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Laurent BOURILLON, titulaire de4 080 parts sociales

La société OPTIQUE DES HAUTES FALAISES,
Représentée par Monsieur David POULHALEC, gérant
Titulaire de3 920 parts sociales

TOTAL8 000 parts sociales

Seuls associés de la société VISIALIS et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent BOURILLON.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

EXPOSE

Monsieur Laurent Pierre **BOURILLON**, opticien, demeurant à ANGERS (49100) 10 rue Kellermann, né à FIGEAC (46100) le 22 octobre 1970, envisage de procéder à une donation-partage au profit de ses deux enfants :

- Monsieur Alexis Adrien **BOURILLON**, ingénieur chef de projet, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 31 rue Claude Boyer.
Né à VERSAILLES (78000) le 18 février 2000.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
- Et Madame Juliette **BOURILLON**, étudiante en communication, demeurant à ANGERS (49100) 13 rue Saint Evroult.
Née à ANGERS (49000) le 24 février 2002.
Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

De la **pleine propriété de 1578 parts** de la société dénommée VISIALIS, Société à responsabilité limitée, au capital de 80.000 Euros, dont le siège social se situe à ANGERS (49100), 11 et 13 rue Voltaire, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 434 542 619, soit 789 parts chacun, évaluée chacune à 126 euros.

Suivant acte à recevoir par Maître Sophie DAVY notaire à ANGERS.

L'arrivée d'un nouvel associé en l'espèce, est soumise à l'agrément des associés.

A cet effet, l'article 11 des statuts de la société indique que : « (...) *Les cessions de parts entre associés sont libres. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable acquis à la majorité des 3/4 des parts détenues par les associés présents ou représentés, ayant droit de vote, l'associé cédant prenant part au vote.* »

Par conséquent, suite à la donation-partage par Monsieur Laurent BOURILLON au profit de ses deux enfants, les parts sociales objets de la donation-partage sont transmises à une autre personne que celle d'un associé et la transmission nécessite donc l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorités prévues pour les décisions extraordinaires.

ORDRE DU JOUR

Résolution 1 : Les associés prennent acte de la donation aux deux nouveaux associés sus-nommés

Résolution 2 : Les associés donnent agrément des personnes des deux donataires

Résolution 3 : Changement des statuts et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolution 1 : **Prise d'acte de la donation aux deux nouveaux associés**

Les associés prennent acte du projet de donation-partage par Monsieur Laurent BOURILLON au profit de ses deux enfants Monsieur Alexis BOURILLON et Madame Juliette BOURILLON et de la transmission de 1 578 parts sociales soit chacun 789 parts sociales.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité.

Résolution 2 : **Agrément de la personne des deux nouveaux associés**



Les associés décident d'agréer la personne des deux nouveaux associés, savoir :

- Monsieur Alexis Adrien **BOURILLON**, ingénieur chef de projet, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 31 rue Claude Boyer.
Né à VERSAILLES (78000) le 18 février 2000.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
- Et Madame Juliette **BOURILLON**, étudiante en communication, demeurant à ANGERS (49100) 13 rue Saint Evroult.
Née à ANGERS (49000) le 24 février 2002.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité.

Résolution 3 : Changement des statuts et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les associés décident de la modification des statuts de la société **VISIALIS** afin de prendre en compte l'entrée au capital des deux nouveaux associés par suite de la donation-partage à recevoir par Maître Sophie DAVY notaire à ANGERS et d'apporter les modifications suivantes :

Ancienne rédaction

« ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS »

Suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 30.09.2015, les parts sociales sont désormais attribuées comme suit :

- La société OPTIQUE DES HAUTES FALAISES

A concurrence de trois mille neuf cent vingt parts, ci 3 920 parts
Numérotées de 1 à 1 320 et de 5 401 à 8 000 ;

- Monsieur Laurent BOURILLON

A concurrence de quatre mille quatre-vingts parts, ci 4 080 parts
Numérotées de 1 321 à 5 400.

Total égal à huit mille parts sociales composant le capital social : 8 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Nouvelle rédaction

« ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS »

Suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 30.09.2015 et à la donation de parts en date du 09.12.2024, les parts sociales sont désormais attribuées comme suit :

- La société OPTIQUE DES HAUTES FALAISES

A concurrence de trois mille neuf cent vingt parts, ci 3 920 parts
Numérotées de 1 à 1 320 et de 5 401 à 8 000

- Monsieur Laurent BOURILLON

A concurrence de deux mille cinq cent deux parts, ci 2 502 parts
Numérotées de 2 899 à 5 400

- Monsieur Alexis BOURILLON

A concurrence de sept cent quatre vingt neuf parts, ci 789 parts
Numérotées de 1 321 à 2 109

- Madame Juliette BOURILLON

A concurrence de sept cent quatre vingt neuf parts, ci 789 parts



Numérotées de 2 110 à 2 898.

Total égal à huit mille parts sociales composant le capital social :

8 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité.

Le reste des dispositions des statuts sont inchangés

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

Il aura faculté de déléguer et subdéléguer.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

FORMALITÉS

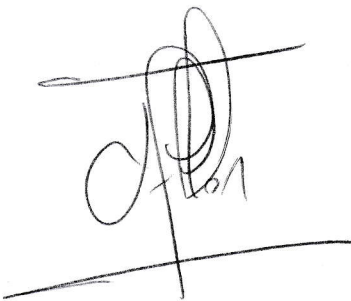
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le Registre des délibérations.

Copie certifiée conforme

Fait à ANGERS

Le 5 décembre 2024

Le gérant



Liste des annexes :

- Procès-Verbal d'AG